

10. DECISION D'ETUDE AU CAS PAR CAS

La liste des projets soumis à évaluation environnementale est définie à l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Le tableau suivant met en parallèle le projet de renouvellement de la carrière de Kernevez-Bras avec les projets définis dans cette annexe.

Catégorie de projet	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas	Renouvellement de la carrière de Kernevez-Bras à Plounevez Lochrist
1 - Installations classées pour la protection de l'environnement	Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha	Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE	La poursuite d'exploitation de la carrière de Kernevez-Bras concerne un renouvellement de site sans extension. La société Carrières Lagadec a sollicité auprès de l'Autorité Environnementale un examen préalable au cas par cas de son projet. L'Arrêté Préfectoral en date du 11 avril 2023 (joint enfin de chapitre), stipule que ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale..
2 - Installations nucléaires de base			Non concerné
3 - Installations nucléaires de base secrètes			Non concerné
4 - Forages nécessaires au stockage de déchets radioactifs			Non concerné
5 - Infrastructures ferroviaires			Non concerné
6 - Infrastructures routières			Non concerné
7. Transports guidés de personnes			Non concerné
8. Aérodomes			Non concerné
9. Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales.			Non concerné
10. Canalisation et régularisation des cours d'eau			Non concerné
11. Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière			Non concerné
12. Récupération de territoires sur la mer			Non concerné
13. Travaux de rechargement de plage			Non concerné
14. Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme			Non concerné

Catégorie de projet	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas	Renouvellement de la carrière de Kernevez-Bras à Plounevez Lochrist
15. Récifs artificiels			Non concerné
16. Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres			Non concerné
17. Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines			Non concerné
18. Dispositifs de prélèvement des eaux de mer			Non concerné
19. Rejet en mer			Non concerné
20. Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection			Non concerné
21. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker			Non concerné
22. Installation d'aqueducs sur de longues distances			Non concerné
23. Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux			Non concerné
24. Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires	> 150 000 EqH	> 10 000 EqH	Non concerné
25. Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial			Non concerné
26. Stockage et épandages de boues et d'effluents			Non concerné
27. Forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols			Non concerné Il n'est pas prévu de réalisation de forages sur le site
28. Exploitation minière			Non concerné L'exploitation d'une carrière ne relève pas du Code Minier
29. Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique			Non concerné
30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire			Non concerné
31. Installation en mer de production d'énergie			Non concerné
32. Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension			Non concerné
33. Lignes électriques sous-marines en haute et très haute tension			Non concerné

Catégorie de projet	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas	Extension de la carrière de Kernevez-Bras à Plounevez Lochrist
34. Autres câbles en milieu marin			Non concerné
35. Canalisations destinées au transport d'eau chaude			Non concerné
36. Canalisations destinées au transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée			Non concerné
37. Canalisations pour le transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques, de dioxyde de carbone			Non concerné
38. Canalisations pour le transport de fluides autres que les gaz inflammables, nocifs ou toxiques et que le dioxyde de carbone, l'eau chaude, la vapeur d'eau et l'eau surchauffée			Non concerné
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté			Non concerné
40. Villages de vacances et aménagements associés			Non concerné
41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs			Non concerné
42. Terrains de camping et caravanage			Non concerné
43. Pistes de ski, remontées mécaniques et aménagements associés.			Non concerné
44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés			Non concerné
45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers			Non concerné
46. Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive			Non concerné
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols			Non concerné
48. Crématoriums			Non concerné

La société Carrières Lagadec a sollicité auprès de l'Autorité Environnementale un examen préalable au cas par cas de son projet. L'Arrêté Préfectoral en date du 11 avril 2023 stipule que ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. Il est ainsi dispensé de production d'étude d'impact et ne sera pas soumis à l'avis de la MRAe.



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 11/04/2023
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÛN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2023-010449 relatif au projet de renouvellement d'exploitation de la carrière de Kernevez-Bras, sur le territoire de la commune de Plounévez-Lochrist, déposé par la société Carrières Lagadec, reçu le 3 février 2023 et considéré complet le 6 mars 2023 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 1 a) « installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- renouvellement de l'exploitation de la carrière, sans modification de l'emprise foncière (6,5 ha) et du tonnage extrait (40 000 t/an en moyenne, 120 000 t/an au maximum), avec exploitation par campagnes ponctuelles ;
- maintien de l'accueil de matériaux inertes pour comblement de l'excavation.

Considérant la localisation de ce projet :

- sur l'emprise de la carrière existante ;
- à environ 300 m d'habitations ;

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

2023-010449 – Renouvellement d'exploitation de la carrière de Kernevez-Bras à Plounévez-Lochrist (29)

1/4

Fig. 62 : Arrêté Préfectoral en date du 11 avril 2023
stipulant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale

- à proximité d'un cours d'eau et d'une zone humide.

Considérant que :

- le site actuel présente un intérêt en matière de biodiversité, de par les espèces présentes dont certaines font l'objet d'une protection réglementaire et de par la qualité de ses habitats (notamment humides autour du plan d'eau), sans toutefois que le projet n'engendre des incidences notables en la matière, du fait des considérations suivantes :
 - o une partie des milieux sensibles (boisements et haies bocagères) seront maintenus en l'état ;
 - o une partie des enjeux (habitats humides, présence de quelques pieds de cotonnière de France) est liée aux modifications anthropiques sur le secteur ;
 - o le site fera l'objet d'une renaturation au rythme de l'exploitation progressive de la carrière ;
 - o des mesures de réduction seront mises en œuvre en phase travaux (adaptation du calendrier aux périodes de sensibilité de la faune, limitation de l'éclairage, etc.) ;
- l'exploitation de la carrière ne sera pas perceptible visuellement depuis l'extérieur du site, du fait du relief et de la végétation existante ;
- les mesures de suivi au niveau du ruisseau exutoire ne montrent pas de dégradation notable de la qualité de l'eau liée à l'exploitation actuelle de la carrière ;
- du fait de l'exploitation ponctuelle du site et de la topographie, les émissions sonores ne devraient pas occasionner de gêne importante pour les riverains, sous réserve du respect des normes d'émergence réglementaires au droit des habitations concernées.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement d'exploitation de la carrière de Kernevez-Bras à Plounévez-Lochrist (29) est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences notables sur l'environnement suivantes, mentionnées dans la demande d'examen au cas par cas :

- mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences en matière de biodiversité présentées en annexes du dossier ;
- réalisation des études acoustiques permettant de s'assurer du respect des seuils d'émergence sonore réglementaires, notamment en phase d'exploitation.

Il appartient à l'autorité compétente pour autoriser le projet de s'assurer de la mise en œuvre de ces mesures.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional
La Directrice adjointe

Aurélie MESTRES

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

www.bretagne.developpement-durable.couv.fr

2023-010449 – Renouveau d'exploitation de la carrière de Kernevez-Bras à Plounévez-Lochrist (29)

4/4